



STRATEGIE PATRIMOINE

Ce Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) relève de la Directive européenne 2011/61/UE (AIFM)

PROSPECTUS

I- CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme du FIA

- **Dénomination :** STRATEGIE PATRIMOINE
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué :** Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) soumis au droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Le fonds commun de placement a été créé le 1/10/04 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques	Souscripteurs concernés	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum souscription
Parts	Tous souscripteurs	FR0010116533	Capitalisation	Euro	100 euros	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GALILEE ASSET MANAGEMENT
10 Boulevard Tauler
67000 STRASBOURG

Ces documents sont également disponibles sur le site de la société de gestion :

www.galilee-am.com.

Tél. 03 90 22 92 60

contact@galilee-am.com

La dernière valeur liquidative du FCP et l'information sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

I-2 Acteurs

● Société de gestion :

- Dénomination ou raison sociale : GALILEE ASSET MANAGEMENT
- Forme juridique : SA, société de gestion agréée par l'AMF en date du 05/07/2000 sous le numéro GP00-023
- Siège social : 10 Boulevard Tauler - 67000 STRASBOURG

Dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, Galilee Asset Management dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

● Dépositaire et conservateurs :

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK Établissement de crédit agréé par le CECEI
- Forme juridique : SA, entreprise d'investissement agréée par le CECEI
- Adresse : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et du suivi des flux de liquidités des FIA. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

● Commissaire aux comptes :

- Dénomination ou raison sociale : MAZARS
- Siège social : 61 rue Henri Regnault 92075 Paris La Défense Cedex
- Signataire : Gilles DUNAND-ROUX

● Commercialisateurs :

Dénomination ou raison sociale : GALILEE ASSET MANAGEMENT

- Forme juridique : SA
- Adresse Postale : 10 Boulevard Tauler 67000 STRASBOURG
- Siège social : 10 Boulevard Tauler 67000 STRASBOURG

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

● Délégataires :

Délégation de la gestion comptable :

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION
- Adresse : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge



- Adresse postale : 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex
- Nationalité : Française

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP.

- **Conseillers** : Néant

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II – 1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0010116533
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
L'investisseur dispose d'un droit de copropriété mais ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire. La gestion du fonds commun de placement est assurée par la Société de Gestion qui agit au nom des porteurs et dans leurs intérêts exclusifs.
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
L'investisseur dispose d'un droit de copropriété mais ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire. La gestion du fonds commun de placement est assurée par la Société de Gestion qui agit au nom des porteurs et dans leurs intérêts exclusifs.
- Forme des parts : au porteur.
- Inscription des parts : en Euroclear France.
- Décimalisation des parts : pas de décimalisation ou fractionnement possible
- Droit de vote : pour les fonds communs de placement, il n'existe pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion, dans l'intérêt des porteurs de parts.
La politique de vote de la Société de Gestion peut être consultée au siège de la société de Gestion et sur son site internet : <http://www.galilee-am.com>, conformément aux articles 314-100, 314-101 et 314-102 du Règlement Général de l'AMF. Le rapport, établi par la Société de Gestion et rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, est tenu à la disposition des porteurs, sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
1er exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2005.

- **Indications sur le régime fiscal :**

- Le fonds commun de placement peut servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.
- Le fonds commun de placement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues dans le fonds commun de placement.
- Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values réalisées par le fonds commun de placement dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction des fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.
- Les retenues à la source sont à la charge du fonds commun de placement.

II- 2 Dispositions particulières

● **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion est de surperformer l'indicateur composite suivant : 80% MSCI AC World Net Return Index (dividendes réinvestis) converti en euro + 20% €STR Capitalisé.

Le Fonds est géré de manière discrétionnaire avec une politique active d'allocation d'actifs investis en OPCVM de valeurs internationales avec un profil de risque comparable à celui de son indicateur de référence.

● **Indicateur de référence** :

L'indicateur de référence est composé de la façon suivante : 80% MSCI AC World Net Return Index (dividendes réinvestis) converti en euro + 20% €STR Capitalisé.

- L'indice MSCI AC World Net Return Index est calculé en dollars et dividendes réinvestis par Morgan Stanley et converti en Euros. Cet indice est représentatif des entreprises internationales.

Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site - www.msci.com/equity

- L'€STR (Euro Short-Term Rate) capitalisé correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro ; il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque européen. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la BE et se base sur les échanges du jour précédent. L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

Il faut cependant noter que la gestion du fonds commun de placement n'étant pas indicielle, du fait du réglage dynamique de l'exposition aux actions, la performance du fonds commun de placement pourra le cas échéant s'éloigner sensiblement de cette référence.

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes réinvestis et en tenant compte de la capitalisation des intérêts pour l'€STR.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI AC World Net Return Index est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de ce(t)(s) indice(s).

● **Stratégie d'investissement** :

La réalisation de l'objectif de gestion passe par une gestion discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs (de 0% à 100% pour les actions et de 0% à 100% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire) via essentiellement des OPCVM/ETF. Cependant, l'allocation cible présentera sur la période de placement recommandée une répartition proche de l'indicateur de référence composite. Il est rappelé que cette allocation cible est un objectif qui peut ne pas être atteint en raison de conjonctures



particulières laissant penser aux gérants qu'une classe d'actifs peut ne pas correspondre à l'investissement optimal.

Le fonds est classifié comme un produit Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. En effet, le fonds ne prend pas en compte les risques de durabilité dans la gestion car ces risques n'ont pas été jugés pertinents dans le cadre de la stratégie d'investissement du fonds.

La stratégie d'investissement repose sur une allocation flexible principalement en OPCVM investis dans des actions internationales, des titres de créances et des placements monétaires. Elle vise à combiner le savoir-faire de deux expertises, l'une par la mise en place d'une méthodologie active du degré d'exposition aux marchés actions, l'autre en allocation géographique.

Le fonds commun de placement répond à une gestion d'actifs diversifiés.

Il met en œuvre une gestion tactique en procédant à des arbitrages géographiques autour d'une allocation stratégique déterminée en comité de gestion, sur les zones européennes, américaines et asiatiques. Ces investissements sont réalisés au travers d'une gamme de fonds sélectionnés selon des critères reposant principalement sur la performance, l'historique (track-record), la notoriété et l'ancienneté du gérant.

Le degré d'exposition aux différentes zones géographiques sera fonction de l'anticipation du gérant face aux risques marchés et devises et pourra à ce titre être sujette à modification. La part d'exposition maximum aux pays émergents ne pourra pas dépasser 30% de l'actif du fonds.

Le fonds commun de placement a vocation à investir jusqu'à 100 % de l'actif en parts et/ou actions d'OPCVM /FIA investis en actions et à titre accessoire, le fonds pourra investir également en actions, obligations, titres de créance et placements monétaires français ou internationaux. Pour autant, si l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) le nécessitait le gérant pourrait, dans l'intérêt des porteurs, réduire l'exposition actions en tout ou partie pour se repositionner sur des Instruments de taux ou des actifs monétaires qui pourraient représenter jusqu'à la totalité du portefeuille.

REGLEMENTS SFDR ET TAXONOMIE (article 6 du règlement 2020/852)

Galilee Asset Management est sensibilisée aux thématiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance. Toutefois, le processus d'investissement de Galilee Asset Management n'intègre pas de méthodologie d'analyse ESG et les risques de durabilité ne sont pas pris en compte. A ce jour, Galilee Asset Management ne prend pas non plus en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement au niveau des facteurs de durabilité.

Le fonds ne promeut pas d'investissement durable dans sa stratégie de gestion.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

• Principales catégories d'actifs utilisés

Le FIA peut être investi en :

▪ Titres directs :

L'actif du fonds commun de placement peut également être investi de 0 à 10%, directement, à titre accessoire, dans des actions, obligations, titres de créance et placements monétaires français ou internationaux.

▪ Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM/ETF ou fonds d'investissement :

- *Le FIA investira entre 80% et 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/ETF ou fonds d'investissement investissant maximum 10 % en parts ou actions d'OPCVM/FIA ;*



- L'actif du fonds commun de placement est investi principalement dans des parts et/ou actions d'OPCVM/FIA investissant dans des actions françaises, des actions émises dans les pays de la zone euro, des actions émises dans les pays de l'Union européenne ainsi que dans des actions internationales dont les pays émergents.
- Le fonds commun de placement investit également, dans des parts et/ou actions d'OPCVM/FIA investissant dans des produits du marché monétaire des zones géographiques précitées ou dans des titres de créances. Les instruments du marché monétaire et obligataire pourront être des titres d'Etats souverains ou non, la répartition entre dette publique et dette privée étant laissée à la libre appréciation du gérant. Ces titres auront une notation investment grade.

Le fonds commun de placement investira dans des :

- OPCVM/FIA de droit français ou étranger ;
- OPCVM/FIA gérés par Galilee Asset Management.

Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessous, le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition suivantes :

- ***De 0 % à 100 % aux marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs ;***
- De 0 % à 100 % aux instruments de taux, du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques y compris de pays émergents, de notation investment grade

Instruments dérivés : Le fonds n'investit pas sur les instruments dérivés.

Titres intégrant des dérivés : néant

Dépôts : néant

Emprunts d'espèces : néant

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre : néant

● Profil de risque

L'investisseur est informé que le fonds peut être exposé aux risques suivants à hauteur de ses engagements :

- **risque de perte en capital** : Le risque de perte en capital est le risque résultant de la baisse de titres détenus.
- **risque de marché** : Le risque de marché est le risque de baisse des titres détenus à un instant donné résultant de la baisse associée des marchés sélectionnés. Ce risque est fonction du degré d'exposition action, de la catégorie d'actions détenues (les petites et moyennes capitalisations se négocient moins facilement que les grosses capitalisations qui sont traitées dans des volumes plus importants), de la sensibilité des titres détenus (béta) et de la sensibilité du marché sur lequel sont sélectionnés les titres (les marchés émergents offrent des potentiels de gains élevés mais leur risque associé est en proportion). Un marché baissier aura un impact négatif sur l'évolution de la Valeur Liquidative du fonds.
- **risque de taux** : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM/FIA.



- risque de crédit : Risque qu'un émetteur d'obligations ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons chaque année, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du fonds à baisser. Cela recouvre également le risque de dégradation de l'émetteur. Ce risque sera d'autant plus important que le fonds pourra investir dans des titres Baa3 présentant des caractères spéculatifs et à titre accessoire dans des titres non notés
- risque de change : le risque de change est le risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro. L'exposition aux marchés hors zone Euro non couverts contre le risque de change peut avoir un impact négatif sur l'évolution du fonds.
En fonction de l'évolution de la performance de la valeur liquidative du fonds commun de placement et de l'évolution des marchés financiers, les actifs monétaires pourront représenter jusqu'à la totalité du portefeuille. Reposant sur une anticipation de l'évolution des marchés d'actions et de taux, le style de gestion discrétionnaire peut amener le gérant du fonds commun de placement à n'être pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants de ce fait l'objectif de gestion ne pourra être réalisé.
- risque de durabilité :
Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

● **Garantie ou protection :**

Néant.

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs. Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

● **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Le fonds est destiné à des investisseurs qui souhaitent bénéficier d'une gestion réactive sur les marchés internationaux. Le fonds privilégie l'investissement en actions mais, compte tenu des anticipations du gérant aux risques de marchés, pourra être investi en instruments de placements monétaires et obligataires

« Il est fortement recommandé à l'investisseur particulier de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds commun de placement. Il est recommandé à l'investisseur de tenir compte de son patrimoine personnel et de ses besoins actuels et à venir pour déterminer le montant raisonnable à investir »

● **La durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans.

● **Modalité de détermination et d'affectation des revenus :**

Le fonds commun de placement est un fonds commun de placement de capitalisation.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

● **Fréquence de distribution :**

Néant

● **Caractéristiques des parts :**

La devise des parts est l'euro.

● **Modalité de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment auprès du dépositaire CACEIS BANK sont centralisés le jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 17 heures, sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative (soit à cours inconnu) et sont réglés à J+2.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J ouvré</i>	<i>J ouvré</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvré</i>	<i>J+2 ouvré</i>	<i>J+2 ouvré</i>
<i>Centralisation avant 17h des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 17h des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

(¹) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le montant minimum de souscription est d'une part.

● **Détermination de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque vendredi (J) ou la veille en cas de jour férié légal en France et/ou de fermeture de Bourse de Paris. Elle est calculée à J +1 sur la base des cours de clôture de J.

● **Existence d'un dispositif de « gates » :**

- Description de la méthode retenue :

La société de gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.

Le seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 10 % de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, Galilee Asset Management peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations d'arbitrage ou de souscription et de rachat pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur de part (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

- En cas d'activation du mécanisme de « gates », modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs de part sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de Galilee Asset Management, www.galilee-am.com.

Pour les porteurs de part dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de part dans la prochaine information périodique.

- Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report) :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de part l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de part l'OPCVM.

- Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat nets des parts de l'OPCVM sont de 20% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, Galilee Asset Management peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 16 % de l'actif net (et donc exécuter 80 % des demandes de rachats au lieu de 50 % si elle appliquait strictement le plafonnement à 10 %).

● Frais et commissions :

a. Commissions de souscriptions et de rachats :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Cas d'exonération :

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

b. Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

c. Frais de fonctionnement et autres services :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds ;
- Frais d'information clients et distributeurs ;
- Frais des données ;
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc. ;
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs ;
- Frais opérationnels ;
- Frais liés à la connaissance client.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	2,093 % TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	NEANT
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2.40% TTC maximum
4	Commissions de mouvements -Dépositaire -Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Barème en fonction de la place : *0.36%TTC maximum sur les actions *0.36%TTC maximum sur les obligations
5	Commission de surperformance	Actif net	20%TTC de la performance annuelle et positive du FCP au-delà de la performance de l'indicateur (80% MSCI AC World Net Return Index (dividendes réinvestis) converti en euro + 20% (€STRCapitalisé)

Modalités de surperformance :

La performance du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative et de l'indicateur de référence composite (80% MSCI AC World Net Return Index (dividendes réinvestis) converti en euro + 20% €STR Capitalisé) :

- si, sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à l'indicateur de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la différence entre la performance du FCP et cet indicateur,
- si, sur l'exercice, la performance du FCP est inférieure à l'indicateur de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle,
- si au cours de l'exercice, la performance du FCP depuis le début de l'exercice est supérieure à l'indicateur de référence, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative,
- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à cet indicateur, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision.



- lors de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion, au terme de la période de cristallisation., Cette période (la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion) est de douze mois. Elle s'étend du 1 janvier au 31 décembre et est payable sur la dernière valeur liquidative de l'exercice. La provision est remise à zéro en cas de paiement,

- la part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à l'indicateur de référence.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance est de 12 mois et est calquée sur l'exercice comptable du FCP. Toutefois à titre exceptionnel, pour le 1er exercice du Fonds, la commission de surperformance sera appréciée sur la période portant de la date de création du Fonds au dernier jour de bourse du mois de décembre 2005.

A compter du 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indicateur de référence composite est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est prévue, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 5 ans.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation				-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation				1%	1%
Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus					



Les frais indirects :

Le fonds commun de placement investira dans des OPCVM et des fonds d'investissement dont l'ensemble des frais de gestion ne dépassera pas le plafond maximum de 2.4 % TTC.

Le fonds commun de placement ne paiera pas de commissions de souscription et de rachat lors de ces investissements dans les OPCVM et les fonds d'investissement sous-jacents sauf acquis aux OPCVM.

Rémunération :

La politique de rémunération de Galilee Asset Management est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM/FIA que la Société de gestion gère.

La société de gestion n'intègre pas de facteurs de durabilité dans sa politique de rémunération.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM/FIA qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM/FIA, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- Supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ;
- Supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- Assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Le gérant perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par les administrateurs de la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.galilee-am.com. Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

III – Informations d'ordre commercial

La distribution du FCP est effectuée par Galilee Asset Management.

Le rachat ou le remboursement des parts est réalisé auprès de CACEIS BANK

La diffusion de l'information est faite par la Société de Gestion.

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG ») :

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

IV – Règles d'investissement

Le FIA respecte les règles d'investissement et d'information de cette directive ainsi que les règles décrites aux articles R 214-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

V – Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

STRATEGE PATRIMOINE s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC, modifié par le règlement CRC n°2005-07 du 3 Novembre 2005.

Règles d'évaluation des actifs

Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilés

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de la dernière transaction traitée du jour.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture (bid) reçus de contributeurs. Les titres de créances sont évalués sur la base du cours de clôture (bid) reçus de contributeurs; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en linéarisant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un « Pricing Sheet Agreement » défini entre CACEIS BANK et Galilee Asset Management.

Actions et parts d'OPCVM ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base du cours de clôture, à l'exclusion des ETF pour lesquels il est retenu la dernière valeur liquidative disponible à 0h30.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.



Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilés

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative disponible à 0h30.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Instruments financiers à terme et dérivés

Swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Contrats

Les CFD sont évalués sur la base du prix fourni par la contrepartie après validation par le modèle de valorisation de la société de gestion.

Change à Terme

Les contrats sont évalués au cours de la devise du jour de la valorisation selon une méthodologie « mark to market ».

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Engagements hors bilan

Les positions sur les contrats à terme fermes sont évaluées à leur valeur de marché (Cours de clôture X quotité X nombre de contrats).

Les positions sur les contrats à terme conditionnels sont évaluées en équivalent sous - jacent de l'option



(quantité X delta X quotité X cours du sous-jacent).

Les contrats d'échange financiers sont évalués à leur valeur nominale.

Méthodes de comptabilisation :

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM-FIA/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.



STRATEGIE PATRIMOINE

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) soumis au droit français

REGLEMENT

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de Copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans, à compter de la date du dépôt des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont des parts de capitalisation « C ».

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans le délai de trente jours, à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.



En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Le dispositif de plafonnement des rachats est décrit dans le prospectus du fonds.

La société de gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.

Le seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 10 % de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, Galilee Asset Management peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations d'arbitrage ou de souscription et de rachat pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur de part (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

- En cas d'activation du mécanisme de « gates », modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs de part sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de Galilee Asset Management, www.galilee-am.com.

Pour les porteurs de part dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de part dans la prochaine information périodique.

- Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report) :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de part l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de part l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM/FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM/FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative



Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion.

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.



La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM/FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.



La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.